

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS
créée par arrêté Préfectoral du 14 décembre 2012

Toutes correspondances à adresser à :
CDC DU GRAND SAINT EMILIONNAIS, 2 DARTHUS, VIGNONET 33330
Tél : 05.57.55.21.60 - Fax : 05.57.55.21.61 –
Courriel : contact@grand-st-emilionnais.org

PROCÈS VERBAL
SÉANCE du 10 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le dix septembre deux mille vingt, les membres du Conseil de la communauté de communes du Grand saint Emilionnais, élus par les conseils municipaux des communes membres, dûment convoqués le trente et un août deux mille vingt, conformément aux articles L.5211-1, L.2121-10, L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis, sous la Présidence de Monsieur Bernard LAURET, Président, à la salle des fêtes de Puisseguin (afin de respecter les consignes sanitaires).

Etaient présents :

LES ARTIGUES DE LUSSAC : Mme LEBRUN, M.QUET ; **BELVES DE CASTILLON :** M. FENELON ; **FRANCS :** Mme GISSOUT ; **GARDEGAN ET TOURTIRAC :** M. BIGOT ; **LUSSAC :** Mme BRETON, M. VAUTHIER, Mme FORESTIER ; **MONTAGNE :** Mme HENRY, Mme BURGAUD, M. BOUDOT, M. COMBEAU ; **NEAC :** M. FOURREAU ; **PETIT PALAIS ET CORNEMPS :** Mme RAICHINI ; **PUISSEGUIN :** M. PASQUON, M. DESPRES ; **SAINT CIBARD :** M. AMOREAU ; **SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES :** M. GOINEAU ; **SAINT-EMILION :** Mme BOURRIGAUD, Mme MANUEL, M.LAURET, M. MERIAS, M. FOURNIER ; **SAINT-ETIENNE-DE-LISSE :** Mme DECAMPS ; **SAINT GENES DE CASTILLON :** M. GUIMBERTEAU ; **SAINT-HIPPOLYTE :** M. CANUEL ; **SAINT-LAURENT-DES-COMBES :** ; **SAINT-PEY-D'ARMENS :** Mme MARCHIVE ; **SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE :** M. BECHEAU ; **SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS :** Mme CAMUT, M. DEBART, M. DUMONTEUIL ; **SAINTE TERRE :** Mme CHARIOL, Mme GUE, M.DUVAL, M. MARTY ; **TAYAC :** M. BARRET ; **VIGNONET :** M. DANGIN

Etaient excusés : M. LAGUILLON (pouvoir M. Marty), M. VALLADE (hospitalisé)

Etaient absents :

Secrétaire de séance : M. Guimberteau

En préambule du conseil communautaire, Mr le Président accueille Mme FORESTIER qui remplace M. GATINEL pour la commune de Lussac. En effet, le remplacement d'une démission d'un délégué féminin, oblige son remplacement par un autre délégué féminin.

1. Confirmation de l'approbation du précédent Procès-Verbal (envoyé par mail)

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

2. Lecture du tableau des signatures par délégation

Date	Destinataire du courrier	Objet du courrier	Signataire
20/07/2020	Pour Citroën	Signature du devis pour achat du véhicule – Service Action Sociale : Itinérance des services à la population	Mr LAURET
04/08/2020	CERCEAU	Document d'arpentage pour la ZA	M. BECHEAU
04/08/2020	SDIS	Convention de financement	Mr LAURET
07/08/2020	Anaëlle SPANO	Lettre de sanction	Mr LAURET
24/08/2020	GRDF	Convention de servitude pour la ZA	Mr LAURET
01/09/2020	Réseau Santé Social Jeunes du Libournais	Signature convention d'objectifs et de moyens 2020	Mme Marchive

3. Délibérations

Délibération 43/2020 Création de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées)

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 *nonies C* ;

Vu l'arrêté préfectoral date du 26 décembre 2017, portant statuts de la communauté de communes du Grand Saint Emilionnais, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés

1° De créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la communauté et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 25 membres (les maires et les vices présidents) ;

2° De désigner les délégués communautaires suivants comme membres de ladite commission :

Les Artigues de Lussac	Jean-Pierre QUET
Belves de Castillon	Daniel FENELON
Francs	Florence GISSOUT
Gardegan et Tourtirac	Patrick BIGOT
Lussac	Dorothee BRETON
MONTAGNE	Catherine HENRY
Néac	Patrick FOURREAU
Petit Palais et Cornemps	Patricia RAICHINI
Puisseguin	Jean-Michel PASQUON
Saint-Cibard	Pascal AMOREAU
Saint-Christophe des Bardes	Patrick GOINEAU
Saint-Emilion	Bernard LAURET
	Joëlle MANUEL
Saint-Etienne de Lisse	Françoise DESCAMPS
Saint-Genès de Castillon	Yannick GUIMBERTEAU
Saint-Hippolyte	Gérard CANUEL
Saint-Laurent des Combes	Alain VALLADE
Saint-Pey d'Armens	Véronique MARCHIVE
Saint-Philippe d'Aiguilhe	Philippe BECHEAU
Saint-Sulpice de Faleyrens	Yvan DUMONTEUIL
	Jean-Daniel DEBART
SAINTE TERRE	Guy MARTY
	Agnès ALFONSO-CHARIOL
TAYAC	Eric BARRET
VIGNONET	Xavier DANGIN

Concernant cette instance, M. Marty explique qu'il est urgent de réunir la commission pour corriger certains éléments.

Le Président rappelle que pour la révision, le vote doit être à l'unanimité.

M. Fénelon souhaite que l'on se renseigne afin de savoir si de nouvelles règles sont applicables.

**DELIBERATION 44/2020 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DE LA PROCEDURE DE
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLUI**

1. Monsieur le Président indique que deux procédures de modification simplifiée du PLUi ont été prescrites par arrêtés en date du 05 mars 2020.

La modification simplifiée n°1 a été prescrite en vue de compléter le rapport de présentation par un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouvertes au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (suite au jugement avant dire droit du Tribunal Administratif de Bordeaux rendu le 27 décembre 2019 -n°1801533) concernant le recours de M. Duponteil) et de modifier deux alinéas de la zone 1AUY (hauteur des bâtiments et nombre d'accès) en vue de faciliter l'implantation d'entreprises sur la ZAE.

La modification simplifiée n°2 a été prescrite en vue d'ajustements mineurs des dispositions réglementaires sur les zones 1AUa et 1AUe de la commune des Artigues de Lussac (OAP notamment) afin de les adapter à un projet de Résidence Sénior et de lotissement résidentiel voisin.

Monsieur le Président indique que ces procédures de modifications simplifiées du PLUi sont exemptées d'enquête publique mais qu'il convient de mettre à disposition du public, pendant un mois, les dossiers comprenant le projet de modification en cause, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

En application de l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, il appartient au conseil communautaire de préciser les modalités de mise à disposition prévues. Tel est l'objet de la présente délibération.

2. Monsieur le Président propose de retenir les modalités de mise à disposition suivantes concernant la modification simplifiée n°1 du PLUi :

- Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi sera mis à la disposition du public pendant un mois, du **lundi 12 octobre 2020 à 09h00 au vendredi 13 novembre 2020 à 17h00 inclus**,
- Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi, ainsi qu'un registre de 32 feuillets non mobiles chacun, ouvert par le Président de la Communauté de Communes, seront déposés et consultables au siège de la Communauté de Communes (2 Darthus 33330 VIGNONET), d'une part, et dans chacune des mairies des communes membres, d'autre part, aux jours et heures habituels d'ouverture du siège de la Communauté de communes et des mairies des communes membres,
- Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes : <http://www.grand-saint-emilionnais.fr/territoire-et-habitat/plui/>,
- Chacun pourra consigner ses éventuelles observations et propositions sur un des registres ouverts à cet effet ou les adresser par correspondance au Président de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : 2 Darthus 33330 VIGNONET ou les adresser sur l'adresse courriel suivante : contact@grand-st-emilionnais.org
- Les présentes modalités feront l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département dans les huit jours avant le début de la mise à disposition,
- Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci, ces modalités seront également publiées, par voie d'affichage, au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies de chacune des communes membres. Enfin, les modalités seront également publiées sur le site internet de la Communauté de Communes.

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui délibèrera et adoptera le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et des observations du public par délibération motivée.

En application des articles R. 153-20 et R. 153-21, la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°1 sera affichée au siège de la Communauté de commune et en mairie des communes membres, pendant une durée d'un mois et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L. 153-48 du Code de l'urbanisme, l'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

3. Il est précisé que les documents suivants ont été remis par voie électronique à chacun des conseillers communautaires le 31 août 2020 :

- Convocation au conseil communautaire du 10 septembre 2020 ;
- L'ordre du jour de la séance du 10 septembre 2020 ;
- Le projet de la présente délibération.

4. Au vu de ces éléments, le président propose à l'assemblée d'approuver les modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du PLUi.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De retenir les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLUi suivante :
 - o Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi sera mis à la disposition du public, pendant un mois, **du lundi 12 octobre 2020 à 09h00 au vendredi 13 novembre 2020 à 17h00 inclus**,
 - o Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi, ainsi qu'un registre de 32 feuillets non mobiles chacun, ouvert par le Président de la Communauté de Communes, seront déposés et consultables au siège de la Communauté de Communes (2 Darthus 33330 VIGNONET), d'une part, et dans chacune des mairies des communes membres, d'autre part, aux jours et heures habituels d'ouverture du siège de la Communauté de communes et des mairies des communes membres,
 - o Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes, : Communes : <http://www.grand-saint-emilionnais.fr/territoire-et-habitat/plui/>,
 - o Chacun pourra consigner ses éventuelles observations et propositions sur un des registres ouverts à cet effet ou les adresser par correspondance au Président de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : 2 Darthus 33330 VIGNONET ou les adresser sur l'adresse courriel suivante : contact@grand-st-emilionnais.org
 - o Les présentes modalités feront l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département dans les huit jours avant le début de la mise à disposition,
 - o Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci, ces modalités seront également publiées, par voie d'affichage, au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies de chacune des communes membres. Enfin, les modalités seront également publiées sur le site internet de la Communauté de Communes
- De dire que conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui délibèrera et adoptera le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et des observations du public par délibération motivée,

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
-

DELIBERATION 45/2020 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLUI

1. Monsieur le Président indique que deux procédures de modification simplifiée du PLUi ont été prescrites par arrêtés en date du 05 mars 2020.

La modification simplifiée n°1 a été prescrite en vue de compléter le rapport de présentation par un inventaire des capacités de stationnement (suite au jugement avant dire droit du Tribunal Administratif de Bordeaux rendu le 27 décembre 2019 -n°1801533) concernant le recours de M. Duponteil) et de modifier deux alinéas de la zone 1AUy (hauteur des bâtiments et nombre d'accès) en vue de faciliter l'implantation d'entreprises sur la ZAE.

La modification simplifiée n°2 a été prescrite en vue d'ajustements mineurs des dispositions réglementaires sur les zones 1AUa et 1AUe de la commune des Artigues de Lussac (OAP notamment) afin de les adapter à un projet de Résidence Sénior et de lotissement résidentiel voisin.

Monsieur le Président indique que ces procédures de modifications simplifiées du PLUi sont exemptées d'enquête publique mais qu'il convient de mettre à disposition du public, pendant un mois, les dossiers comprenant le projet de modification en cause, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

En application de l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, il appartient au conseil communautaire de préciser les modalités de mise à disposition prévues. Tel est l'objet de la présente délibération.

2. Monsieur le Président propose de retenir les modalités de mise à disposition suivantes concernant la modification simplifiée n°2 du PLUi :

- Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi sera mis à la disposition du public pendant un mois, **du lundi 12 octobre 2020 à 09h00 au vendredi 13 novembre 2020 à 17h00 inclus**,
- Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi, ainsi que 2 registres de 32 feuillets non mobiles chacun, ouverts par le Président de la Communauté de Communes, seront déposés et consultables au siège de la Communauté de Communes (2 Darthus 33330 VIGNONET), pour l'un, et à la mairie des Artigues de Lussac (1 place de la Mairie 33570 LES ARTIGUES DE LUSSAC), pour l'autre, dans les deux lieux aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes : <http://www.grand-saint-emilionnais.fr/territoire-et-habitat/plui/>,
- Chacun pourra consigner ses éventuelles observations et propositions sur un des registres ouverts à cet effet ou les adresser par correspondance au Président de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : 2 Darthus 33330 VIGNONET ou les adresser sur l'adresse courriel suivante : contact@grand-st-emilionnais.org.
- Les présentes modalités feront l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département dans les huit jours avant le début de la mise à disposition,
- Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci, ces modalités seront également publiées, par voie d'affichage, au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies de chacune des communes membres. Enfin, les modalités seront également publiées sur le site internet de la Communauté de Communes

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui délibèrera et adoptera le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et des observations du public par délibération motivée.

En application des articles R. 153-20 et R. 153-21, la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°2 sera affichée au siège de la Communauté de commune et en mairie d'Artigues de Lussac, pendant une durée d'un mois et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L. 153-48 du Code de l'urbanisme, l'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

3. Il est précisé que les documents suivants ont été remis par voie électronique à chacun des conseillers communautaires le 31 août 2020 :

- Convocation au conseil communautaire du 10 septembre 2020 ;
- L'ordre du jour de la séance du 10 septembre 2020 ;
- Le projet de la présente délibération.

4. Au vu de ces éléments, le président propose à l'assemblée d'approuver les modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°2 du PLUi.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De retenir les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du PLUi suivante :
 - o Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi sera mis à la disposition du public, pendant un mois, **du lundi 12 octobre 2020 à 09h00 au Vendredi 13 novembre 2020 à 17h00 inclus**,
 - o Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi, ainsi que 2 registres de 32 feuillets non mobiles chacun, ouverts par le Président de la Communauté de Communes, seront déposés et consultables au siège de la Communauté de Communes (2 Darthus 33330 VIGNONET), pour l'un, et à la mairie des Artigues de Lussac (1 place de la Mairie 33570 LES ARTIGUES DE LUSSAC), pour l'autre, dans les deux lieux aux jours et heures habituels d'ouverture,
 - o Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes, : Communes : <http://www.grand-saint-emilionnais.fr/territoire-et-habitat/plui/>,
 - o Chacun pourra consigner ses éventuelles observations et propositions sur un des registres ouverts à cet effet ou les adresser par correspondance au Président de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : 2 Darthus 33330 VIGNONET ou les adresser sur l'adresse courriel suivante : contact@grand-st-emilionnais.org
 - o Les présentes modalités feront l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département dans les huit jours avant le début de la mise à disposition,
 - o Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci, ces modalités seront également publiées, par voie d'affichage, au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies de chacune des communes membres. Enfin, les modalités seront également publiées sur le site internet de la Communauté de Communes
- De dire que conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui délibèrera et adoptera le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi éventuellement modifié pour

tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et des observations du public par délibération motivée,

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Les élus demandent qu'une révision soit entamée afin d'éviter les différentes modifications successives, et ainsi corriger toutes les anomalies rencontrées.

Le Président affirme que cela fait partie du projet de la nouvelle mandature.

M. Bécheau explique que ce projet sera discuté lors de la réunion du 15 octobre qui se déroulera à St Sulpice.

DELIBERATION 46/2020 : CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

Le conseil,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

Vu les articles 346 et 346 A de l'Document III du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017, portant statuts de la communauté de communes du Grand St Emilionnais, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés,

De créer une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants.

De fournir à la DRFIP la liste de 40 personnes.

Il est proposé de nommer ces commissaires à partir des listes des communes.

Mme FLEURIER fera le point avec vos mairies pour obtenir des noms.

DELIBERATION 47/2020 : CREATION DE COMMISSIONS THEMATIQUES

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017, portant statuts de la communauté de communes du Grand St Emilionnais, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

De créer les 9 commissions thématiques intercommunales suivantes :

- Commission du personnel
- Commission tourisme
- Commission Elaboration des documents d'urbanisme
- Commission Développement Economique
- Commission Action Sociale
- Commission Petite enfance, Enfance et Jeunesse
- Commission Culture et lecture publique
- Commission Préservation et valorisation de l'environnement
- Commission GEMAPI

De se réserver le droit de créer toutes commissions utiles au fonctionnement de l'EPCI en court de mandat.

Les différentes listes sont données aux conseillers. Il est demandé aux maires de faire le point sur les représentants communaux, car certaines communes sont surreprésentées ce qui alourdi les commissions.

DELIBERATION 48/2020 : CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017, portant statuts de la communauté de communes du Grand St Emilionnais, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté de communes regroupe plus de 5000 habitants et s'est vue transférer la compétence « aménagement de l'espace » par ses communes membres ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- 1° De créer une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat ;
- 2° D'arrêter le nombre de membres titulaires **de la commission à 14, dont 10** seront issus du conseil communautaire ;
- 3° D'approuver la désignation du même nombre de membres suppléants que celui mentionné au 2° ;
- 4° Que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :
 - le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;
 - la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;

5° D'autoriser le Président de la communauté, d'une part, à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du Conseil communautaire siégeant au sein de la Commission et d'autre part, à nommer, par arrêté, un Vice-Président de son choix afin de le représenter à la présidence de la Commission.

M. BOUDOT	MONTAGNE	M. GUIMBERTEAU	ST GENES DE CASTILLON
MME LEBRUN	LES ARTIGUES DE LUSSAC	M. DANGIN	VIGNONET
M. GOINEAU	ST CHRISTOPHE DES BARDES	M. PASQUON	PUISSEGUIN
MME CAMUT	ST SULPICE DE FALEYRENS	M. TOURENNE (IME Lussac)	LUSSAC
M. MERIAS	ST EMILION	Mme PAPON	BELVES DE CASTILLON
MME BRETON	LUSSAC	Mme LATOURNERIE	BELVES DE CASTILLON
MME RAICHINI	PETIT PALAIS ET CORNEMPS	M. GADRAT	ST SULPICE DE FALEYRENS

Il est proposé de nommer ces représentants à partir des commissions des communes.

Mme FLEURIER fera le point avec vos mairies pour obtenir des noms.

DELIBERATION 49/2020 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Le conseil,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017, portant statuts de la communauté de communes du Grand Saint Emilionnais, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commission est présidée par le président ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

1° De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appel d'offre :

- Membres titulaires :

Joëlle MANUEL

Patrick GOINEAU

Philippe BECHEAU

Daniel FENELON

Agnès ALFONSO CHARIOL

- Membres suppléants :

Véronique MARCHIVE

Pascal AMOREAU

Patrick FOURREAU

Patricia RAICHINI

Jean-Michel PASQUON

DELIBERATION 50/2020 : DELEGATION DU DPU A L'EPF SUR CERTAINES PARCELLES DE LA COMMUNE DE MONTAGNE

Monsieur le Président explique que la Communauté de Communes a signé une convention cadre avec l'EPF et cosigné une convention opérationnelle avec l'EPF et la commune de Montagne.

Afin de mettre en œuvre ces conventions et pour faciliter les acquisitions foncières menées par l'EPF, Monsieur le Président indique qu'il convient de déléguer l'exercice du Droit de Préemption à l'EPF sur certaines parcelles, ciblées par les conventions opérationnelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU de la Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais,

VU la délibération n°12-2018 du Conseil Communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération n°13-2018 du Conseil Communautaire délimitant l'exercice du Droit de Préemption Urbain,

Considérant la convention opérationnelle signée entre l'EPF, la Communauté de Communes et la commune de Montagne,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine sur les parcelles cadastrales AS 14 et AS 171 de la commune de Montagne ainsi que sur l'ensemble du périmètre délimité par le liseré vert dans le plan ci-dessous :



- Que la présente délibération fasse l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes durant un mois et qu'une mention soit insérée dans un journal diffusé dans le Département.
- Que, conformément à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à :
 - o M. le Préfet,
 - o M. le Directeur Départemental des Finances Publics,

- M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - La Chambre Départemental des Notaires,
 - Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
 - Au greffe du même tribunal
-

DELIBERATION 51/2020 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121---8 et L. 5211---1 ;

Considérant que les communautés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation, et qu'il est souhaitable dans les autres EPCI ;

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'adopter le règlement intérieur de la communauté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.



Communauté de Communes
du Grand Saint-Emilionnais

Cultiver l'exception !

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2020 - 2026

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation¹.

Le règlement intérieur définit le fonctionnement interne du conseil communautaire. Son contenu est fixé librement par le conseil communautaire dans le respect des lois et règlements.

La loi impose néanmoins au conseil communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- Les conditions de consultation, par les conseillers communautaires, des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire dans les bulletins d'information générale diffusés par la communauté des communes.

¹ Article L.2121-8 du CGCT.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire	4
Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats ou de marchés	4
Article 5 : Questions orales	4
Article 6 : Questions écrites	5
CHAPITRE II : Commissions	5
Article 7 : Bureau	5
Article 8 : Commissions intercommunales	5
Article 9 : Fonctionnement des commissions intercommunales.....	6
Article 10 : Commissions obligatoires	6
CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil communautaire	7
Article 11 : Présidence	7
Article 12 : Quorum.....	7
Article 13 : Pouvoirs	8
Article 14 : Secrétariat de séance	8
Article 15 : Séance à huis clos	8
Article 16 : Police de l'assemblée	8
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations.....	9
Article 17 : Déroulement de la séance.....	9
Article 18 : Questions orales, écrites et amendements	9
Article 19 : Débat d'orientation budgétaire	9
Article 20 : Suspension de séance.....	9
Article 21 : Votes.....	10
Article 22 : Clôture de toute discussion.....	10
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions	10
Article 23 : Procès-verbaux.....	10
Article 24 : Délibérations	10
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	11
Article 25 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	11
Article 26 : Retrait d'une délégation à un vice-président	11
Article 27 : Droit des conseillers communautaires	11
Article 28 : Modification du règlement intérieur.....	12
Article 29 : Application du règlement intérieur.....	12

CHAPITRE 1 : REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ;

Le Président peut, en outre, réunir le Conseil communautaire aussi souvent que les affaires l'exigent.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président et en cas d'absence par celui qui le remplace.

La convocation précise les questions portées à l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée d'un rapport de présentation valant note explicative de synthèse.

Avec l'accord des conseillers communautaires, l'envoi des convocations sera fait par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, et copie aux mairies.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et publiée ou affichée.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

Les affaires soumises à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

En outre, il est permis à tout conseiller communautaire de soumettre au président l'inscription d'une question à visée délibérative à l'ordre du jour de la convocation sous réserve que celle-ci s'inscrive dans les attributions du conseil communautaire.

Les points soumis au vote de l'assemblée sont examinés en amont par le bureau communautaire.

En cas de transmission hors délai, les propositions pourront faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du conseil suivant.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats ou de marchés

Les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires et les projets de contrats ou de marchés 5 jours avant la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

L'accès se fait à la Communauté des communes aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers et projets seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf à la demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Lors de chaque séance du conseil communautaire, les conseillers communautaires peuvent poser des questions orales auxquelles le président ou le vice-président délégué compétent répond directement en fin de séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté des communes ou l'action communautaire, 5 jours francs avant la date.

CHAPITRE II : COMMISSIONS

Article 7 : Le Bureau

a) Composition

Le bureau est composé du Président, des 22 maires et des Vice-Présidents et conseillers délégués s'ils ne sont pas maire.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%.

Par délibération n° 37/2020 du 10 juillet 2020 le bureau est composé de 27 personnes.

b) Rôle

Il étudie les dossiers qui seront présentés en conseil et les dirige éventuellement vers la commission compétente pour examen.

c) Organisation des réunions

Le bureau se réunit sur convocation du président. La convocation est envoyée par voie dématérialisée, copie aux mairies.

Article 8 : Commissions intercommunales

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le président et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Les conseillers communautaires s'inscrivent librement aux commissions de leur choix. Les commissions sont ouvertes à la participation des conseillers municipaux.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent un avis simple à la majorité des membres présents. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

- Les **commissions permanentes** sont les suivantes

COMMISSION	MEMBRES
FINANCES / CLECT	Président + vice-président + Maires
PERSONNEL	Président + vice-présidents
ENFANCE – JEUNESSE	Membres issus du conseil communautaire et des conseils municipaux
ACTION SOCIALE	Membres issus du conseil communautaire et des conseils municipaux
PRESERVATION ET VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT	Membres issus du conseil communautaire et des conseils municipaux
GEMAPI	Membres issus du conseil communautaire et des conseils municipaux
TOURISME	Membres issus du conseil communautaire et des conseils municipaux
CULTURE / LECTURE PUBLIQUE	Membres issus du conseil communautaire et des conseils municipaux
ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME	Membres issus du conseil communautaire et des conseils municipaux
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Membres issus du conseil communautaire et des conseils municipaux

Le président de la communauté des communes préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un vice-président ou un membre du conseil de communauté.

Si nécessaire, le conseil de communauté peut décider de créer une **commission spéciale** en vue d'examiner une question particulière.

Article 9 : Fonctionnement des commissions intercommunales

Les commissions se réunissent sur convocation du président ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

La Directrice Générale des Services et ou tout agent de la communauté des communes concerné par les affaires portées à l'ordre du jour assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et spéciales. Ils assurent le secrétariat des séances.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Article 10 : Commissions Obligatoires

a. Commission d'appels d'offres

Les conditions de constitution et d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

La commission d'appels d'offre peut également être sollicitée pour avis sur des marchés ne relevant pas de sa prérogative.

Pour les MAPA, une commission sera créée avec le vice-président en charge de la compétence.

b. Commission locale d'évaluation du transfert des charges (CLECT)

Cette commission est créée par le conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Chaque commune membre de l'EPCI doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT. Elle compte nécessairement au minimum autant de membres que l'établissement compte de communes membres.

La CLECT peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.

Elle est chargée d'évaluer le coût net des dépenses transférées des communes membres à l'EPCI, non seulement l'année de passage à la taxe professionnelle unique, mais également lors de chaque transfert de charges ultérieurs, c'est-à-dire lors de chaque transfert de compétences.

La commission élit son Président et son vice-président parmi ses membres. A chaque évaluation, elle émet un rapport, validé par les communes membres à la majorité qualifiée. La révision des AC nécessite l'unanimité des membres.

c. Commission intercommunale des impôts directs (CIID)

Elle est composée de 11 membres parmi lesquels le président de la CDC ainsi que 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

Les commissaires et leurs suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par l'organe de l'EPCI sur proposition de ses communes membres.

Elle se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 11 : Présidence

Le président – et à défaut celui qui le remplace – procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il proclame s'il y a lieu les interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Le conseil de communauté ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présent à la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Après une première séance régulièrement convoquée mais sans quorum, le président adresse aux conseillers une seconde convocation qui indique expressément les points à l'ordre du jour et mentionne que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Pouvoirs

Un membre du Conseil Communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La procuration doit être adressée soit au secrétariat de la Communauté de Communes avant la séance, soit remise au Président en début de séance par le mandataire.

Article 14 : Secrétariat de séance

A chaque début de séance, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires de séance parmi ses membres. Il assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance, pris en dehors des membres du conseil, ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Séance à huis clos et accès public

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire sur la demande de trois membres ou du président, à la majorité absolue des membres présents ou représentés et sans débat.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Le président a seul le pouvoir de police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 17 : Déroulement de la séance

Après la constatation du quorum, le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles qui sera publié sur le site dès le lendemain.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de sa délégation et aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque point est résumé oralement par le président ou par un rapporteur désigné par le président.

Article 18 : Questions orales, écrites et amendements

Le président donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la CDC.

Elles sont transmises au Président 2 jours ouvrés avant la date du conseil. Elles ne donnent pas lieu à un vote. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien, répondre après étude, lors d'une séance ultérieure.

Il en est de même pour les questions écrites, mais celle-ci doivent parvenir 2 jours avant la séance à la CDC.

Les membres du conseil peuvent aussi remettre des amendements ou contre-projets 2 jours avant la date de la séance. Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 19 : Vote du budget

Le débat d'orientation budgétaire n'est pas obligatoire pour un EPCI qui ne comporte pas une commune de + 3500 habitants.

Toutefois, il peut être organisé 2 mois avant le vote du budget, et présenté aux conseillers les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les investissements.

Le budget de la CDC est proposé par le président et voté par le conseil. Ce budget doit être voté, chaque année, au plus tard le 31 mars de l'exercice concerné, ou en cas d'élections locales au plus tard le 15 avril.

Le vote du compte administratif, présenté annuellement par le président, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant d'exercice. Il est arrêté par une majorité de voix. Le président ne peut participer au vote et doit se retirer.

Le Président doit présenter au conseil les plans de financement délibérés avec les notifications dès qu'elles parviennent à la CDC.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a égalité des voix, et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Il est procédé au vote à scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après 2 tours, il est procédé à un 3^{ème} tour à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 23 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil communautaire sont retranscrites et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance.

Article 24 : Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le conseil sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil de communauté désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 26 : Retrait d'une délégation à un vice-président

Un vice-président, privé de délégation par le président et non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire, redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut décider que le vice-président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 27 : Droits des conseillers communautaires

Un conseiller communautaire peut bénéficier d'un crédit d'heures (par trimestre), soit parce qu'il bénéficie d'une délégation de fonction du président, soit au titre de son mandat de conseiller communautaire. En outre, il peut bénéficier d'autorisations d'absence auprès de son employeur, dans la limite de la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Population de l'EPCI	Président	Vice-président	Vice-président ou conseiller communautaire suppléant le président	Conseiller communautaire sans délégation de fonction	Conseiller communautaire avec délégation de fonctions
De 10 000 à 29 999	105 heures	105 heures	140 h plus de 10000 hab Et 105 heures pour – 10000 hab	21 heures	105 heures

Les élus peuvent se faire rembourser une partie de leur frais, dans le cadre de leur déplacement et séjour, s'ils représentent la CDC, dans les conditions applicables aux agents de l'état (repas à hauteur de 17,50 € et hébergement 70€).

Ces frais doivent avoir été expressément autorisés par l'assemblée délibérante.

Les élus ont aussi le droit à la formation selon les termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès septembre 2020 pour la durée de la mandature.

DELIBERATION 52/2020 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CDC DANS LES SYNDICATS, LES INSTITUTIONS PARTENAIRES ET ASSOCIATIONS DONT L'EPCI EST MEMBRE – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 39/2020

Monsieur le Président informe les conseillers communautaires qu'il est nécessaire de procéder à la désignation des délégués amenés à siéger aux différents groupements, syndicats et associations auxquels la collectivité se doit d'être représentée.

Concernant le poste de délégué à l'Office de Tourisme, Mme Breton et M. Vauthier se portent candidat. Il est donc procédé à un vote à bulletin secret.

Après un 2^{ème} tour, M. Vauthier est élu délégué auprès de l'Office de Tourisme.

Pour la crèche, seule Mme Forestier se porte candidate. Le tableau est donc mis à jour.

Nom du syndicat ou groupement	Délégués titulaires	Commune délégué titulaire	Délégués suppléants	Commune délégué suppléant	Observations
SMICVAL	BROUDICHOX SERGE	PETIT PALAIS	DUMONTEUIL YVAN	ST SULPICE DE FALEYRENS	12430 habitants concernés par le SMICVAL donc 4 titulaires et 4 suppléants
	VAUTHIER FREDERIC	LUSSAC	GOMBEAU JEAN-MARIE	MONTAGNE	
	VALLADE ALAIN	ST LAURENT DES COMBES	CANUEL GERARD	ST HIPPOLYTE	
	DESPRES JEAN-MARIE	PUISSEGUIN	FOURREAU PATRICK	NEAC	
USTOM	GUIMBERTEAU YANNICK	ST GENES DE CASTILLON	DUBOUDIN	ST PHILIPPE	3 titulaires : 1 délégués et 1 par tranche de 2200 habitants 5 communes: Belves, Gardegan, St Genes, St Philippe, Ste Terre
	MICHEL FABRICE	STE TERRE	M. FENELON	BELVES DE CASTILLON	
	CHARIOL ALFONSO AGNES	STE TERRE	M. GOUZOUGUEC	GARDEGAN ET TOURITIRAC	
CA de l'Office du Tourisme du Grand St Emilionnais	M. VAUTHIER	Lussac			Art 14 des statuts de l'Office du Tourisme : "tout membre absent à 2 séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration. Le membre étant admis à présenter ses explications." 7 titulaires
	Mme BOURRIGAUD	St Emilion			
	M. DEBART	St Sulpice de Faleyrens			
	M. CANUEL	ST HIPPOLYTE			
	MME GUE	STE TERRE			

	MME BURGAUD	MONTAGNE			
	MME MANUEL	SAINT EMILION			
Syndicat Gironde numérique	LAURET BERNARD	ST EMILION	FENELON DANIEL	BELVES DE CASTILLON	1 titulaire et 1 suppléant
AIPS	VALLADE ALAIN	ST LAURENT DES COMBES			
PLIE	MME HENRY	MONTAGNE	MME BURGAUD	MONTAGNE	3 titulaires
	MME CAMUT	ST SULPICE DE FALEYRENS	MME BRETON	LUSSAC	
	M. VAUTHIER	LUSSAC			2 suppléants
Mission Locale	MME CAMUT	ST SULPICE DE FALEYRENS			1 délégués pour une population de 1 à 20 000 habitants
Comité national d'Action Sociale : CNAS	MME BURGAUD	MONTAGNE			1 élu et 1 personnel
	MME BARGE	CDC			
Association UNESCO	MME MANUEL	SAINT EMILION			1 représentant de la CDC
Association "Les p'tits lutins"	MME MARCHIVE	ST PEYS D'ARMENS			4 élus de la CDC Il semble opportun 2 élus + 1 de St Pey et 1 de St Emilion
	MME MANUEL	ST EMILION			
	M. BIGOT	GARDEGAN ET			

		TOURTIRAC			
	Mme FORESTIER	LUSSAC			
Collège de Lussac	Mme FORESTIER	LUSSAC			
Nouvel'R	M. BECHEAU	ST PHILIPPE D'AIGUILHE	MME CHARIOL	STE TERRE	1 délégué et 1 suppléant

PETR	1	M. LAURET	ST EMILION		MME RAICHINI	PETIT PALAIS	5 titulaires 5 suppléants
	2	M. BECHEAU	ST PHILIPPE D'AIGUILHE		M. GUIMBERTEAU	SAINT GENES DE CASTILLON	
	3	M. VALLADE	ST LAURENT DES COMBES		M. AMOREAU	SAINT-CIBARD	
	4	M. LAGUILLON	SAINTE-TERRE		MME BRETON	LUSSAC	
	5	M. QUET	LES ARTIGUES DE LUSSAC		M. FENELON	BELVES DE CASTILLON	
SYER	1	VEYRY Richard	ST LAURENT DES COMBES		DUCHAMP Benjamin	ST LAURENT DES COMBES	1 délégué et 1 suppléant par commune Soit 14 pour la CDC <ul style="list-style-type: none"> - Belves de castillon <ul style="list-style-type: none"> - Francs - Gardegan de Tourtirac <ul style="list-style-type: none"> - St Cibard - St Emilion - St Etienne de Lisse - St Genes de Castillon <ul style="list-style-type: none"> - St Hippolyte - St Laurent des Combes - St Peys d'Armens - St Philippe d'Aiguilhe - St Sulpice de Faleyrens <ul style="list-style-type: none"> - Ste Terre - Vignonet
	2	FENELON Daniel	BELVES DE CASTILLON		AROLDI Jacques	BELVES DE CASTILLON	
	3	APPOLO Joël	SAINT-EMILION		CHEVALIER	SAINT-EMILION	
	4	DENAMIEL Jean-Pierre	St Etienne de Lisse		JEANNETEAU Eric	St Etienne de Lisse	
	5	SULZER	SAINT PEY D'ARMENS		RENARD LAURENT	SAINT PEY D'ARMENS	
	6	MAURICETTE BOUSQUET	ST PHILIPPE D'AIGUILHE		LOSHOUARN Samuel	SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE	
	7	BIGOT Patrick	GARDEGAN ET TOURTIRAC		LIMA DOS SANTOS Mathilde	GARDEGAN ET TOURTIRAC	
	8	DELPY Fabien	SAINT-CIBARD		BLONDET Nicolas	SAINT-CIBARD	

	9	GISSOUT Florence	FRANCS	ALEXIS BRAUD	FRANCS	
	10	LAGRUE Yannick	ST HIPPOLYTE	CANUEL	ST HIPPOLYTE	
	11	MAC GADRAT	SAINT SULPICE	LUCAS MARC	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	
	12	LEDEUNFF Yannick	SAINTE-TERRE	FORMATY	SAINTE-TERRE	
	13	Jean-François CASSAIGNE	VIGNONET	XAVIER DANGIN	VIGNONET	
	14	Vincent LIGNAC	SAINT GENES DE CASTILLON	Mireille GAILLAC	St Genes de Castillon	
SIETAVI	1	APPOLOT JOEL	St EMILION	CHEVALIER Quentin	SAINT EMILION	1 délégué et 1 suppléant par commune (compétence navigation) Soit 14 pour la CDC <ul style="list-style-type: none"> - Les artigues de Lussac <ul style="list-style-type: none"> - Francs - Lussac - Montagne - Néac - Petit Palais - Puisseguin - St Cibard - St Christophe des Bardes <ul style="list-style-type: none"> - St Emilion - St Etienne de Lisse - St Genes de Castillon
	2	ALEXIS BRAUD	FRANCS	DIDIER REVERDEL	FRANCS	
	3	Didier GATINEL	LUSSAC	DUPAS Joël	Les artigues de Lussac	
	4	Didier Boudot	Gardegan et Tourtirac/(délégué de Montagne)	ALLIOT-GARAVITO Julien	LUSSAC	
	5	JOURDAN Jean Charles	Les Artigues de Lussac	GOMBEAU Jean-Marie	Montagne	
	6	DEVAL Patricia	NEAC	BORDES Catherine	Néac	
	7	BROUDICHOUX	PETIT PALAIS	RAICHINI	PETIT PALAIS	

	8	BRANGER Alain	PUISSEGUIN		PICKUP Catherine	PUISSEGUIN	<ul style="list-style-type: none"> - St Philippe d'Aiguilhe - Tayac
	9	XAVIER DANGIN	VIGNONET		LOSHOUARN Samuel	SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE	
	10	DELPY Fabien	SAINT-CIBARD		BLONDET	SAINT-CIBARD	
	11	GOUJON Anne-Lise	ST CHRISTOPHE DES BARDES		BOUYER Pierre	ST CHRISTOPHE DES BARDES	
	12	BUGE	ST ETIENNE DE LISSE		HALOUCHERY Olivier	ST ETIENNE DE LISSE	
	13	GAILLAC Mireille	St Genes de Castillon		FORT CLAUDE	St Genes de Castillon	
	14	BARRET Elsa	TAYAC		MAYNARD Daniel	TAYAC	

DELIBERATION 53/2020 : DESIGNATION MEMBRE COMMISSION CONSULTATIVE TRANSITION ENERGETIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le SDEEG a créé, par délibération en date du 17 décembre 2015, une Commission consultative visant à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie.

Le législateur a ainsi pris acte, d'une part de la multiplicité des différents établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui sur le territoire d'un Syndicat de grande taille tel que le SDEEG peuvent intervenir dans le domaine de l'énergie notamment pour l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET), d'autre part des compétences du Syndicat dans le domaine énergétique en plus de celle d'AODE, notamment en ce qui concerne la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, les actions de maîtrise de la demande d'énergie induisant des économies de travaux portant sur notre réseau de distribution publique d'électricité, celles en faveur du développement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou véhicules hybrides rechargeables.

Il est à noter que la création de la Commission est également destinée à permettre aux collectivités représentées, une mise en cohérence de leurs politiques d'investissement et un échange de données entre elles facilité. Il s'agit d'un lieu de discussion entre les EPCI du département et le SDEEG à fiscalité propre situés sur le territoire girondin.

Le législateur prévoit un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chaque EPCI dispose d'au moins un représentant.

Or, la mise en œuvre de la loi NOTRe du 7 août 2015 a engendré la fusion de Communautés de Communes girondines, ce qui a eu pour conséquence d'en diminuer leur nombre à 28, dans le cadre de la modification du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

Aussi, conformément à l'article L2224-37-1 du CGCT, cette commission est composée de 56 membres, soit :

- 28 délégués issus du syndicat
- 28 délégués issus des EPCI dont un ressortant de notre collectivité.

A défaut pour l'EPCI d'avoir désigné son représentant dans le délai imparti, celui-ci sera représenté au sein de la Commission consultative par son président, sans préjudice qu'ultérieurement l'organe délibérant de l'EPCI désigne un nouveau représentant en remplacement du représentant en place.

Le nombre de délégués sera en tant que de besoin ajusté en fonction du nombre des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission consultative de façon à respecter le principe de parité prévu par la loi.

Le nouveau règlement intérieur à soumettre lors de la première réunion de la Commission consultative visée à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales serait le suivant :

Article 1er : Composition et attributions de la Commission

La Commission est composée à parité de délégués du Syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus en tout ou partie dans le périmètre du Syndicat. La

présente Commission comprend 28 délégués du Syndicat et 28 représentants(s) des EPCI désigné(s) par leur organe délibérant en leur sein, soit 56 membres au total.

En cas de création ou de suppression d'un EPCI à fiscalité propre inclus dans le périmètre du Syndicat, le présent règlement intérieur sera modifié en conséquence, la Commission devant toujours comprendre un nombre de membres conforme aux règles de représentation et de parité fixées par la loi à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données. La Commission désigne parmi les représentants des EPCI un membre qui sera associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-31, I du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Attribution du Président

La Commission est présidée par le président du Syndicat. Le président vérifie le quorum. Il ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations. Il prononce les suspensions de séance. Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci, sur proposition du président.

Article 3 : Périodicité des séances

La Commission se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il juge utile. Il est tenu de la réunir dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, par la moitié au moins des membres.

Article 4 : Convocation et informations des membres

Le président convoque la Commission par écrit 5 jours francs au moins avant la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc.

Dans ce cas, la Commission se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée par messagerie électronique à chacun des membres concernés ou par écrit et à leur domicile sur demande du membre concerné.

Avec la convocation, sont adressés, l'ordre du jour mentionnant le ou les sujets devant être soumis à l'examen de la Commission ainsi que, en tant que de besoin, tout document, rapport, note utile à la compréhension du ou des sujets à examiner.

Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Outre les membres de la Commission, peuvent assister aux réunions, sans toutefois pouvoir participer aux votes :

- le Directeur Général du Syndicat et le ou les agents désignés par lui après accord avec le président ;
- les Directeurs généraux des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission ainsi que leur(s) collaborateur(s) ;
- toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le président.

Article 5 : Ordre du jour

L'ordre du jour de la Commission est établi par le président. La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet en rapport avec le champ de ses compétences telles que mentionnées à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Lieu des séances

Les séances de la Commission se déroulent au siège du Syndicat ou tout autre lieu situé sur le territoire de l'un des EPCI représentés au sein de la Commission.

Article 7 : Quorum

La Commission ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite Commission ne s'est pas réunie en nombre suffisant, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être transmise aux membres. Les décisions adoptées après une seconde convocation adressée à trois jours francs au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8 : Publicité des séances

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de la majorité des 2/3 des membres de la Commission.

Article 9 : Présidence et secrétariat de séance

Le Président du Syndicat, ou à défaut, son représentant préside le comité.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée.

Il prononce les suspensions de séance. Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci sur proposition du président.

Article 10 : Examen des sujets

Les sujets sont soumis à l'examen de la Commission en respectant l'ordre du jour. Seuls les débats portant sur les points qui y sont mentionnés peuvent être conclus par une délibération.

Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au comité peut être proposée par le président.

Pour toute question qui se révélerait urgente, la Commission, sur proposition du Président, peut, après en avoir décidé, procéder à son examen et prendre une délibération.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le président ou par le rapporteur désigné à cet effet. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou tout autre membre de la Commission.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour. Après l'épuisement de l'ordre du jour, le Président peut soumettre à la Commission des questions diverses, sur la base de suggestions éventuelles des autres membres.

Article 11 : Prise de parole

Tout membre de la Commission qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Article 12 : Votes

Les membres de la Commission votent à main levée. En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'au moins la moitié des membres présents le réclament.

Le scrutin secret s'applique lorsque la Commission procède à la désignation du membre se trouvant parmi les représentants des établissements publics à fiscalité propre.

Article 13 : Compte-rendu des débats

Les débats sont retranscrits dans un compte-rendu mis à disposition des membres dès sa retranscription. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion de la réunion de la Commission suivante, au cours de laquelle le compte-rendu est proposé à l'approbation.

Article 14 : Motions et vœux

La Commission peut émettre des vœux ou motions dès lors qu'ils sont en rapport avec son domaine de compétences tel que fixé par la loi. Les motions ou vœux pourront être proposés par les membres de l'assemblée auquel cas ils devront être remis au Président par écrit préalablement à la séance.

Article 15 : Adoption et modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement relève de la compétence de la Commission consultative. Le présent règlement est applicable dès que la délibération de la Commission l'adoptant devient exécutoire.

■ **Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :**

De désigner parmi les délégués de notre Conseil Communautaire, **M LAURET Bernard**, délégué appelé à siéger au sein de la Commission consultative ressortant de la loi TECV.

D'approuver le principe d'un règlement intérieur destiné à convenir entre les membres des modalités de fonctionnement de la Commission consultative.

DELIBERATION 54/2020 : ELECTION DES MEMBRES DU COLLEGE PUBLIC POUR LE COMITE DE PROGRAMMATION LEADER

M. le Président rappelle que ce Comité assure la sélection des projets. Il a la charge de la mise en œuvre de la stratégie territoriale, de l'attribution des subventions, ainsi que de l'évaluation du programme dans sa globalité. Il est composé de membres répartis au sein de 2 collèges :

- **public** : exécutif du Pôle Territorial, représentants des EPCI membres, syndicats de collecte et de valorisation des déchets du territoire (SMICVAL et USTOM) ;
- **privé** : chambres consulaires, représentants du Conseil de Développement Territorial, mais aussi de structures de développement (associations, groupements, collectifs...) présentant une expertise en rapport avec la stratégie retenue.

Pour rappel, cette stratégie s'appuie sur 2 grands axes :

- **Conforter les éléments moteurs d'une économie circulaire locale** que sont :
 - l'agriculture et la sylviculture,
 - un système productif local de la vigne et du vin,
 - la filière de la construction,
 - la valorisation des déchets.
- **Faire du tourisme un élément fédérateur de la performance économique locale** en s'appuyant sur :
 - l'œnotourisme,
 - l'itinérance,
 - les autres formes de diversification de l'offre touristique,
 - la structuration des acteurs touristiques.

Dans le cadre du renouvellement des membres du collège public pour le Comité de Programmation LEADER, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE de nommer comme représentants de la CDC :

Intervenant au CoProg en qualité de représentant	Nombre de représentants	Représentant(e)s actuel(l)e(s)
CdC du Grand St Emilionnais	2 représentant(e)s : un(e) titulaire et un(e) suppléant(e)	Titulaire : BECHEAU Philippe <i>Suppléant : ALFONSO CHARIOL Agnès</i>

Délibération N° 55/2020 - CREANCES ETEINTES et ADMISSION EN NON-VALEUR

Mme la Vice-Présidente aux Finances indique que la trésorerie a envoyé plusieurs courriers à la CDC pour indiquer qu'il était nécessaire de prendre une délibération pour les créances dites éteintes et les admissions en non-valeur.

Ces créances concernent :

- La redevance incitative de l'USTOM pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017 pour un montant de 2 538,39 €.
- Les ALSH pour la somme de 1 056,58 €
- Pour des sommes inférieures au seuil de poursuite pour 1,50 €

Il convient aussi de provisionner les comptes permettant de passer les écritures, de la façon suivante :

DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6542 : Créances éteintes	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	6 000.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la délibération sur les sommes éteintes ou irrécouvrables pour les montants suivants :

- **2 538,39 €, 1 056,58 € et 1,50 € (dont les listes sont annexées)**
- **La Décision Modificative 2 qui en découle**

Questions diverses

- Le FPIC (fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales) : il est décidé que le droit commun s'appliquerait : c'est-à-dire que toutes les collectivités participeraient à la hauteur du calcul fait par la DGFIP. De ce fait il n'est pas nécessaire de prendre de délibération.
- La ville de Libourne crée un Comité d'Organisation pour la venue des Championnats du monde d'Aviron en 2022. Aussi, la collectivité nous demande de bien vouloir participer à ce comité.

La CDC propose M. LAGUILLON

M. Marty demande si cela implique de participer financièrement ?

Le Président répond que cela est possible mais qu'à ce jour il n'y a pas de demande.

- Remplacement de M. GALLITRE : Mme Marion BRAUGE sera la remplaçante, elle devrait embaucher le 28 septembre.
- Les conf'idées se déroulent à Montagne. M. Bigot et Mme Henri seront présents pour la CDC.
- L'AMG et Gironde Numérique souhaiteraient rencontrer l'ensemble des élus.
- M. Debart indique que les actions culturelles sont annulées, sauf pour les petites jauges et les petites actions, précisant que ces actions permettent de maintenir le lien social.
- Les vœux de la CDC se dérouleront le 9 janvier 2020 à Montagne conjointement avec les vœux de la Commune.

La séance est levée à 19h30.